

Arrêté n°PN-2021-XX portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de création de 6 nouveaux logements situés îlot Vignerons à Crépy

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ces articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIR-DDT-004 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne du 15 juillet 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et le dossier associé présentée par l'OPAL en date du 06 août 2021 ;

VU l'avis tacite favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 23 octobre 2021 ;

VU les observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du
au 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction de 4 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum*, de 3 nids de l'Hirondelle rustique - *Hirundo rustica*, de 1 nid de Rougequeue noir - *Phoenicurus ochruros*, de gîtes d'hibernation de 2 espèces de chauve-souris, le Petit rhinolophe - *Rhinolophus hipposideros* et le Murin du complexe des museaux sombres - *Myotis sp.* implantés sur des bâtiments situés îlot Vignerons à Crépy ;

Considérant que les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre de la création de 6 nouveaux logements qui comportent plusieurs opérations consistant notamment en la démolition d'un logement, le ravalement de façades, la pose de menuiseries extérieures, des travaux de charpente, couverture et zinguerie, rénovation intérieure aux logements et des travaux de voirie, ce qui nécessite la destruction des nids présents et condamnera les accès aux caves pour les chauves-souris ;

Considérant que ce projet présente un intérêt majeur de nature économique et social important (logement de personnes avec loyer maximum encadré par l'État) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des nids présents sur les bâtiments et maintenir l'accès aux gîtes d'hibernation des chauves-souris ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'OPAL, établissement social pour l'habitat dont le siège est situé 1 place Jacques de Troyes, 02007 Laon Cedex.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre d'un projet de création de 6 nouveaux logements situés îlot Vigneron à Crépy, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 4 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum*, de 3 nids de l'Hirondelle rustique - *Hirundo rustica*, de 1 nid de Rougequeue noir - *Phoenicurus ochruros*, de gîtes d'hibernation de 2 espèces de chauve-souris, le Petit rhinolophe - *Rhinolophus hipposideros* et le Murin du complexe des museaux sombres - *Myotis sp.* mentionnés dans le dossier déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum*
Hirondelle rustique - *Hirundo rustica*
Rougequeue noir - *Phoenicurus ochruros*
Petit rhinolophe - *Rhinolophus hipposideros*
Murin du complexe des museaux sombres - *Myotis sp.*

Article 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune : Crépy

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Adaptation du calendrier de chantier aux enjeux écologiques :

Les destructions des nids d'oiseaux auront lieu à partir de novembre 2021 (sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral). Les travaux impactants commenceront à partir de novembre 2021 et seront terminés avant le 31 mars 2022 ;

Les caves (avec hibernation avérée et hibernation potentielle des chauves-souris) seront bouchées en dehors de la période d'hibernation (hors novembre à avril inclus), (sous réserve de l'obtention de la décision au préalable).

Par mesure de réduction, les caves seront bouchées en présence d'un chiroptérologue et après inspection, par celui-ci, pour s'assurer de l'absence absolue de chauves-souris ;

- Les mesures compensatoires concernant les espèces d'oiseaux seront mises en place avant le 31 mars 2022.

Hirondelle de fenêtre :

- Pose d'une batterie de 4 nids artificiels sur la façade nord du bâtiment B ;
- Installation de 4 espaces incitatifs à la reconstruction naturelle sur les façades nord et est du bâtiment A ;

Hirondelle rustique :

- Pose de 2 nids artificiels chez des particuliers de la commune de Crépy (dans un rayon de 250 m du projet) où une colonie d'hirondelle rustique est déjà présente ;
- Pose de 4 nids artificiels chez des particuliers de la commune d'Urcel (dans un rayon de 13 km) où une colonie d'hirondelle rustique est déjà présente et dans des bâtiments favorables à la nidification de l'Hirondelle rustique ;

Rougequeue noir :

- Pose de 2 nichoirs artificiels semi-ouverts sur la façade ouest du bâtiment E ;

Chauves-souris :

- Participation au financement à hauteur de 1000 euros à la mise sous protection d'un site d'hibernation des 2 espèces de chiroptères impactées, pour la préservation durable du site (dans un rayon de 15 km autour des caves impactée). Cette compensation sera effective pour octobre 2023.

- mise en place d'une sensibilisation auprès des futurs locataires sur les aménagements de compensation. Cette sensibilisation passe par la mise en place de panneaux signalétique « Ici, nous vivons avec les Hirondelles » et la mise à disposition d'un feuillet d'information sur les Hirondelles..

Article 6 : Mesures de suivi

Un suivi annuel sera réalisé jusqu'en 2025. Celui-ci portera sur l'inspection par un chiroptérologue de l'absence absolue de chauves-souris avant de condamner les caves à hibernation, le suivi du chantier de mise en œuvre des mesures « oiseaux protégés », l'évaluation des mesures de compensations, le suivi écologique post-travaux des colonies des 3 espèces d'oiseaux protégés jusqu'en 2025. À la suite de chaque suivi, un rapport décrivant les opérations conduites est transmis, en décembre, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France et au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN).

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable **jusqu'au** 31 décembre 2026.

Article 8 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le